

**REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU DROIT DES CHANTIERS
D'EXPLOITATION DES RESEAUX DE L'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA
COMMUNE DE CARIGNAN DE BORDEAUX.**

N°2023-208

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié le 23 juin 2021

Considérant, que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal de l'éclairage public ainsi que les travaux d'urgence nécessitant un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

Considérant, qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le présent arrêté est applicable aux chantiers d'exploitation des réseaux du Syndicat d'Energie et d'Electrification de la Gironde réalisés par CITELUM groupe EDF sur l'ensemble des voies communales et sur les routes départementales situées en agglomération de la commune de Carignan de Bordeaux. Il s'applique du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Travaux et maintenance de l'éclairage public,
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité des services sur le territorial de la commune.

ARTICLE 3 : Pour les besoins du chantier la circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens. Dans les autres cas, elle sera maintenue :

- soit une voie rétrécie ou bien alternée,
- Soit en demi-chaussée et réglée manuellement par panneaux K10
- soit par l'utilisation de feux tricolores de chantier
- soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

ARRETE 4 : Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation fera l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 5 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner,
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation,
- Limitation de vitesse à 30km/h.

ARTICLE 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 : La signalisation temporaire en vigueur sera mise en place, entretenu et retirée après travaux par les services de CITELUM. A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté. Ils ont également à charge l'information des riverains.

ARTICLE 8 : Les services de CITELUM devront informer le secrétariat de la mairie au 05 56 21 21 62 dans un délai minimum de 72 heures pour les travaux courants et de 24 heures pour les travaux en urgence.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 11 : *l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

Monsieur le Préfet de la Gironde Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne,
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux,
Centre Routier de Créon 33670 Créon,
CCCB Parc d'activités 8 rue Newton 33370 Tresses.

Fait et arrêté les jours, mois et an ;
Au registre sont les signatures.

Fait à Carignan de Bordeaux,
Le 01 décembre 2023,
Le Maire,

Thierry Genet

